Information

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Service de la gouvernance et de l'international dans les domaines sanitaire et alimentaire** **Sous-direction des affaires sanitaires européennes et internationales** **Service de l'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955** **Direction générale de l'alimentation** **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **BISPE**	**Note de service** **DGAL/SDASEI/2018-241** **27/03/2018**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Cette note présente les modalités mises en oeuvre pour le contrôle de l'exportation, par les postes d'inspection frontaliers (PIF), des lots de protéines animales transformées issues de ruminants ou de protéines animales transformées dérivées à la fois de ruminants et non ruminants. Elle a pour but d'informer les exportateurs des dispositions qu'il convient de prendre dans le cadre de ce contrôle.

Résumé : Le Règlement (UE) 2017/893 autorise depuis le 1er juillet 2017 l'exportation vers les pays tiers de PAT dérivées de ruminants (ou de PAT dérivées à la fois de ruminants et de non-ruminants). Cette exportation est subordonnée au respect d'un ensemble de conditions listées en section E, chapitre V, annexe IV du règlement (CE) n°999/2001 modifié qui impose un contrôle à la sortie du territoire de l'Union européenne.

Textes de référence :- Règlement (CE) n°999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies

spongiformes transmissibles ;

- Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

- Règlement (UE) n°142/2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;

- Règlement (UE) n°2017/893 de la Commission du 24 mai 2017 modifiant les annexe I et IV du règlement (CE) n°999/2011 du Parlement européen de du Conseil et les annexes X, XIV et XV du règlement (UE) n°142/2011 de la Commission concernant les dispositions relatives aux protéines animales transformées ;

- Code rural et de la pêche maritime en particulier les articles L. 231-1, L. 231-2-1, L. 231-2-2, L. 236-2 ;

- Arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n°1069/2009 et du règlement (UE) n°142/2011 ;

- Note de service DGAL/SDSPA/2017-590 du 11 juillet 2017 ;

- Note de service DGAL/SDSPA/2017-879 du 07/11/2017 ;

- Manuel d’utilisation Documents commerciaux officiels Partie I à l’attention des opérateurs économiques (UE/AELE) : Soumission des I. INTRA II. EXPORT III. DOCOM Documents commerciaux.
TRACES Toolkit (URL for bookmarking): https://circabc.europa.eu/w/browse/ac0bd3d2-66ae-4234-b09c-a3fa9854acfd (Bibliothèque > MANUALS)

I - Contexte

Le Règlement (UE) n°2017/893 qui a modifié le règlement (CE) n°999/2001, autorise, depuis le 1er juillet 2017, l'exportation vers les pays tiers, de protéines animales transformées[1] (PAT), dérivées de ruminants (ou de PAT mixtes dérivées, à la fois de ruminants et de non-ruminants).

Cette exportation est subordonnée au respect d'un ensemble de conditions listées en section E, chapitre V, annexe IV du règlement (CE) n°999/2001 modifié.

Les PAT doivent ainsi être transportées dans des conteneurs scellés directement de l'usine de transformation jusqu'au poste d'inspection frontalier (PIF) désigné comme point de sortie de l'Union européenne.

Cette note vise à informer les exportateurs des dispositions à mettre en place afin de présenter les marchandises aux contrôles à l'exportation par les PIF désignés comme points de sortie de l'Union européenne et des conditions de gestion des non conformités.

II – Départ d'un lot de l'établissement du lieu de production

Chaque envoi est accompagné d'un document commercial (DOCOM) dûment rempli et conforme au modèle figurant à l'annexe VIII, chapitre III, point 6, du règlement (UE) n°142/2011, édité par le système TRACES et le certificat sanitaire pour l'exportation le cas échéant.

L'exportateur pré notifie l'exportation dans le système TRACES, par le biais de l'émission du DOCOM. dans les 48 heures qui précèdent le départ du lot, de son lieu de production.

Le DOCOM est complété selon les dispositions de la NS DGAL/SDSPA/2017-590 du 11 juillet 2017 et doit en outre, dans le cas d'une exportation, mentionner :

- en case I.28 : le poste d'inspection frontalier indiqué comme point de sortie,
- en case I.23 : le numéro de scellé se rapportant au container exporté ainsi que le numéro du container.

Lors de la création du DOCOM, une notification automatique de création de DOCOM est transmise par le système TRACES à destination du PIF mentionné en case I.28 qui est ainsi informé du départ imminent d'un lot.

III – Réalisation des contrôles par le PIF

Le PIF est chargé d'accuser réception auprès de la Direction départementale en charge de la protection des populations (DDecPP), dans le système TRACES, de l'arrivée du lot au point de sortie.

L'objectif du contrôle est d'apporter la garantie que le lot est exporté à destination d'un pays tiers.

Conformément aux dispositions du règlement (CE) n°999/2001, le PIF s'assure donc :

- de façon systématique que chaque lot est arrivé au point de sortie désigné,

- et par dérogation, de façon aléatoire, par sondage, que les scellés du conteneurs sont conformes aux déclarations du DOCOM.

1 Annexe 1 du règlement (UE) n°142/2011 «protéines animales transformées», les protéines animales issues entièrement de matières de catégorie 3 traitées conformément à l'annexe X, chapitre II, section I, (y compris les farines de sang et les farines de poisson) de manière à pouvoir être utilisées directement en tant que matières premières pour aliments des animaux ou à toute autre fin dans les aliments pour animaux, y compris les aliments pour animaux familiers, ou à pouvoir être utilisées dans des engrais organiques ou des amendements; néanmoins, elles ne comprennent pas les produits sanguins, le lait, les produits à base de lait, les produits dérivés du lait, le colostrum, les produits à base de colostrum, les boues de centrifugeuses ou de séparateurs, la gélatine, les protéines hydrolysées et le phosphate dicalcique, les oeufs et les ovoproduits, y compris les coquilles, le phosphate tricalcique et le collagène;

A - Contrôle systématique de l'arrivée du lot au point de sortie (contrôle documentaire)

Afin que le PIF puisse valider l'arrivée conforme du lot au point de sortie auprès de la DD(ec)PP, l'expéditeur doit notifier systématiquement au PIF le chargement des conteneurs à bord du moyen de transport de la façon suivante :

- Le transitaire en charge de l'expédition informe, par mail, dans les 5 jours francs qui suivent le chargement du lot à bord du moyen de transport, le PIF du point de sortie.

  Le mail devra indiquer : le numéro du DOCOM,
  le numéro du container expédié,
  le numéro de scellé,
  la date du départ du lot et, selon les cas, le nom du navire concerné ou le numéro du vol,
  la copie de la lettre de transport maritime ou aérien.

- Le transitaire peut également transmettre le document AP+ « *suivi unitaire export* » du conteneur, sous réserve qu'il comporte l'intégralité des informations listées ci-dessus.

Le PIF vérifie occasionnellement le bon chargement du conteneur.

B - Contrôle aléatoire des scellés (contrôle d'identité)

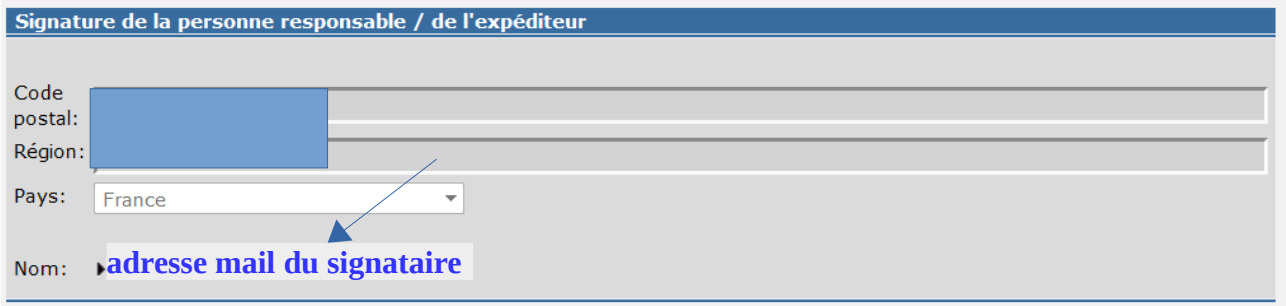
Les lots ayant été sélectionnés par sondage font l'objet d'une présentation en PIF afin de procéder au contrôle d'identité.

Le PIF peut également être amené à tout moment à procéder à la réalisation de contrôles d'identité s'il le juge nécessaire.

1 - Prise de rendez-vous

Lorsqu'un lot est sélectionné dans le cadre d'un contrôle d'identité, l'expéditeur est prévenu par mail, par le PIF, de l'obligation de présenter le lot au PIF avant le chargement à bord du moyen de transport.

L'information est transmise par le PIF, au signataire du DOCOM, dont les coordonnées figurent dans le DOCOM émis pour le lot.



- **Une attention particulière doit être portée par l'expéditeur aux mails reçus par le signataire du DOCOM afin de vérifier à tout moment si un lot est susceptible d'être présenté au contrôle d'identité.**

L'expéditeur du lot contacte le PIF pour une prise de rendez-vous afin que le transporteur présente la marchandise au contrôle aux date et heure convenues.

Il est du ressort de l'expéditeur de prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir le transporteur de l'obligation de présenter le lot sélectionné au contrôle d'identité en PIF.

2 – Modalités du contrôle d'identité

En fonction de la configuration des lieux et du mode de fonctionnement, chaque PIF organise le contrôle, sur le lieu de son choix, soit à quai, soit en entrepôt en zone portuaire ou aéroportuaire.

- **En aucun cas la marchandise n'est déchargée au Poste d'inspection frontalier afin d'éviter tout risque de contamination croisée entre des lots importés et des lots destinés à être exportés**

Pour procéder au contrôle, l'inspecteur du PIF effectue la vérification de la cohérence entre les numéros de scellés déclarés dans le DOCOM et le(s) container(s) présenté(s). Le contrôle n'est favorable qu'à la condition impérative que le numéro de scellé indiqué sur le DOCOM soit en totale correspondance avec celui apposé sur le lot.

- **Aucune flexibilité n'est possible sur le contrôle d'identité.**

La vérification est considérée comme non conforme en cas de numéro de scellé illisible ou de non correspondance au numéro déclaré dans le DOCOM.

Le résultat du contrôle est inséré sous TRACES, dans chaque DOCOM concerné.

La DD(ec)PP est alors destinataire de l'accusé de réception du contrôle, qui peut être favorable ou non.

IV - Suites des contrôles

1 – Absence d'arrivée du lot au point de sortie

Si le PIF n'a pas la confirmation par courriel du transitaire du chargement à bord du moyen de transport du conteneur dans les 15 jours qui suivent la validation du DOCOM par l'expéditeur (date de signature du DOCOM en partie II), le PIF transmet une notification d'anomalie au responsable du chargement.

Faute de régularisation dans les 3 jours ouvrés qui suivent l'envoi de cette notification, le lot fait l'objet d'un signalement d'arrivée non conforme auprès de la DD(ec)PP du lieu d'origine.

La DD(ec)PP prend attache auprès de l'établissement expéditeur pour mener l'enquête, et le cas échéant, prendre des mesures administratives nécessaires.

2 - Contrôle d'identité défavorable

Lorsque le numéro de scellé apposé sur le lot présenté ne correspond pas à celui indiqué en case I.23 du DOCOM, le contrôle d'identité est défavorable.

Le PIF transmet à l'exportateur ou à son représentant, une notification de non conformité du contrôle d'identité et informe parallèlement, par mail, la DD(ec)PP du département de l'établissement expéditeur du retour du lot vers l'établissement de départ afin qu'il y soit mis en conformité ou détruit.

En complément des contrôles effectués par les PIF, il est rappelé que la DD(ec)PP du département de l'établissement expéditeur, effectue des contrôles officiels réguliers dans l'établissement afin de vérifier :

- le respect des exigences relatives aux dispositions d'envoi (pose de scellés et émissions de DOCOM systématiques) par l'établissement expéditeur,
- l'information systématique de l'arrivée des lots auprès du poste d'inspection frontalier, point de sortie, par le biais de l'émission d'un message TRACES.

Le directeur général de l'alimentation
Chef du service de la gouvernance
et de l'international
CVO
Loïc EVAIN